#### T-1758-73

# The Queen (*Plaintiff*)

ν.

# Jean-Marc Poulin (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, September 17; Ottawa, September 24, 1976.

Income tax—Payment on withdrawal from partnership— Whether true partnership—Whether moneys paid to defendant on withdrawal from partnership capital receipts or taxable income—Whether amounts paid to defendant by partnership made on account of capital or deductible expenses of partnership.

Defendant withdrew from a partnership with M.P. and M.C. by written agreement setting out the conditions of his withdrawal as being a lump sum payment of \$20,000, payable in 1967 and 1968. Defendant claims these were capital receipts and not taxable income. In 1968 the partnership consisted of M.P. and H.-P.L. The payments to the defendant were assessed as disallowed expenses of the partnership and the appeals of  $H_{-}P_{-}L_{-}$  and  $M_{-}P_{-}$  against this assessment were heard at the same time as the present case. The plaintiff assessed the defendant for the sums received as being income and disallowed these payments to H-P.L, and M.P. as having been made on account of capital. M.P.'s estate claims that the partnership agreement between him and H.-P.L. absolved him of any responsibility for the payments to the defendant. H.-P.L. claims there was no true partnership between him and the defendant because the defendant never bought into the fpartnership.

*Held*, the plaintiff's appeal is dismissed as are the appeals by H.-P.L. and M.P. (In respect of the latter two cases, the Minister cannot be bound by any agreement between the parties and the assessment must therefore be the same for both.) The evidence shows that a partnership existed between the defendant and  $H_{-P,L}$  even though the defendant made no capital contribution to it. The agreement under which the defendant withdrew from the partnership shows that he sold out his interest for a sum less than it would have been worth had he insisted on a balance sheet being prepared at the time. There was no determination of his share of the net profits of the partnership and the calculation of the sum payable to him was not made on the basis of any provision for allocation of profits on termination of the partnership. I.e., in the absence of other agreements and in order to avoid a fiscal liquidation of the partnership the defendant sold his interest for an arbitrary price not based on the value of the capital assets or a percentage of the accounts receivable or the net income of the partnership.

Gresham Life Assurance Society v. Styles [1892] A.C. 309 and M.N.R. v. Ouellette [1971] C.T.C. 121, applied. Bourboin v. Savard (1926) 40 K.B. (Que.) 68; M.N.R. v. j Wahn [1969] S.C.R. 404 and M.N.R. v. Sedgwick [1964] S.C.R. 177, distinguished.

La Reine (Demanderesse)

С.

déductibles?

# Jean-Marc Poulin (Défendeur)

Division de première instance, le juge Walsh-Montréal, le 17 septembre; Ottawa, le 24 septemb bre 1976.

Impôt sur le revenu—Paiement à un associé démissionnaire—S'agit-il d'une vraie société?—Les montants payés au défendeur lors de son départ de la société sont-ils des recettes du compte capital ou un revenu imposable?—Les sommes payées au défendeur par la société l'ont-elles été à titre de capital ou constituent-elles des dépenses de la société

Le défendeur a quitté une société qu'il avait formée avec *M.P.* et *M.C.* en vertu d'un accord écrit stipulant comme condition de son départ, un paiement global de \$20,000 paya *d* bles en 1967 et 1968. Il soutient qu'il s'agit là de recettes du compte capital et non pas de revenu imposable. En 1968, la société comptait comme associés: *M.P.* et *H.-P.L.* Les paiements au défendeur ont été cotisátions interjetés par *H.-P.L.* et *M.P.* ont été entendus en même temps que la présente action.

e La demanderesse a cotisé le défendeur en considérant qu'il a reçu les sommes à titre de revenu et a refusé à H.-P.L. et à M.P. la déduction de ces paiements parce qu'ayant été faits à titre de capital. La succession M.P. prétend que le contrat de société entre M.P. et H.-P.L. l'exonère de toute responsabilité à l'égard des paiements faits au défendeur. H.-P.L. affirme qu'il f n'y a jamais eu de vraie société entre lui et le défendeur, car ce

dernier n'a jamais fait d'apport de capital dans la société.

Arrêt: l'appel de la demanderesse est rejeté, ainsi que les appels interjetés par H.-P.L. et M.P. (Quant aux deux dernières causes, le Ministre ne peut pas être lié par un arrangement entre les parties et la cotisation doit donc être la même pour les g deux). Il ressort de la preuve qu'une société a existé entre le défendeur et H.-P.L., même si le défendeur n'a fait aucun apport de capital. Il ressort de l'accord écrit en vertu duquel le défendeur a quitté la société qu'il a vendu sa participation pour une somme nettement inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait insisté à l'époque pour qu'un bilan soit rédigé. Sa part dans les profits nets de la société n'a pas été déterminée et le calcul de la somme à lui payer n'a certainement pas été fait sur la base d'une attribution de profits au moment de la liquidation de la société. C.-à-d., en l'absence d'autres ententes et pour éviter une liquidation physique de la société, le défendeur a vendu ses intérêts dans la société pour un prix arbitraire qui ì n'était aucunement basé sur la valeur de l'actif capital ni sur un pourcentage des comptes à recevoir ni sur le revenu net de la société.

Arrêts appliqués: Gresham Life Assurance Society c. Styles [1892] A.C. 309 et M.R.N. c. Ouellette [1971] C.T.C. 121. Distinction faite avec les arrêts: Bourboin c. Savard (1926) 40 B.R. (Qué.) 68; M.R.N. c. Wahn [1969] R.C.S. 404 et M.R.N. c. Sedgwick [1964] R.C.S. 177.

T-1758-73

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

C. Blanchard for the Oueen. J.-M. Poulin, defendant, on his own behalf.

H.-P. Lemay. plaintiff (T-4131-74), on his own behalf.

M. Paquin, plaintiff (T-4132-74), on his own behalf.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for the Oueen. J.-M. Poulin. Montreal. defendant. for himself. Lemay, Paquin & Gilbert, Montreal, plaintiffs, for themselves (T-4131-74 & T-4132-74).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: By order of Associate Chief Justice Thurlow dated August 24, 1976, this action was heard jointly and on the same evidence as the cases of Lemav v. The Oueen (T-4131-74) and Paquin v. The Oueen (T-4132-74). The appeal in the present case is brought by Her Majesty The Oueen from a f decision of February 7, 1973, of the Tax Review Board allowing in part the appeal by defendant of an assessment by the Minister of National Revenue for his 1967 and 1968 taxation years in which the Minister had included in the taxable income of g tre du Revenu national pour les années d'imposithe defendant an amount of \$5,000 for his 1967 taxation year and \$10,000 for his 1968 taxation year.

Defendant is an attorney who practised his profession in the Province of Ouebec from 1959 to May 1, 1967, in association with Henri-Paul Lemay and Micheline Corbeil.

i He withdrew from this partnership after an exchange of correspondence between them consisting of letters written by him on April 11 and April 17, 1967, suggesting the terms of this withdrawal which were accepted by a letter of April 20, 1967, addressed to him by the said Henri-Paul Lemay and Micheline Corbeil.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

C. Blanchard pour la Reine.

J.-M. Poulin. défendeur. pour son propre compte.

H.-P. Lemay, demandeur (T-4131-74), pour son propre compte.

M. Paquin, demandeur (T-4132-74), pour son propre compte.

PROCUREURS:

r

đ

h

Le sous-procureur général du Canada pour la Reine.

J.-M. Poulin, Montréal, défendeur, pour lui-même.

Lemay. Paquin & Gilbert. Montréal. demandeurs, pour eux-mêmes (T-4131-74 & T-4132-74).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Par ordonnance du juge en chef adjoint Thurlow, en date du 24 août 1976, la présente action a été entendue conjointement sur preuve commune avec les affaires Lemav c. La Reine (T-4131-74) et Paquin c. La Reine (T-4132-74). En l'espèce, il s'agit d'un appel interjeté par Sa Majesté la Reine d'une décision rendue le 7 février 1973 par la Commission de révision de l'impôt, qui accueille en partie l'appel interjeté par le défendeur d'une cotisation établie par le ministion 1967 et 1968, où celui-ci a inclus dans le revenu imposable du défendeur un montant de \$5,000 pour l'année d'imposition 1967 et un de \$10,000 pour l'année d'imposition 1968.

Le défendeur est un avocat qui a exercé sa profession dans la province de Québec, de 1959 au 1<sup>er</sup> mai 1967, en société avec Me Henri-Paul Lemay et M<sup>e</sup> Micheline Corbeil.

Il a quitté la société après un échange de correspondance, qui a consisté en deux lettres adressées à ses associés, le 11 et le 17 avril, où il leur propose les modalités de son départ, et une lettre d'acceptation qui émane de Me Henri-Paul Lemay et de M<sup>e</sup> Micheline Corbeil.

By virtue of this he was to receive \$20,000 by eight quarterly instalments of \$2,500 each of which two were payable in 1967 amounting to \$5,000 and four amounting to \$10,000 in 1968 which he contended were capital receipts in his hands and hence not taxable as income. Before his withdrawal, and with his concurrence, one Louis Gilles Gagnon, whose taxation is not an issue in the present proceedings, had been added to the partnership as of January 1, 1967, and effective January 1, 1968, Mr. Lemay had entered into partnership with Maurice Paquin and Miss Corbeil withdrew. The terms of her withdrawal are not an issue in the present proceedings nor is any further reference made to Mr. Gagnon, and it appears that following January 1, 1968, Mr. Lemay and Mr. Paquin were the only two partners. The statement of revenue and expenses as of December 31, 1967, headed Lemay, Poulin and Corbeil and underneath, Lemay, Corbeil and Gagnon, shows as an expense item "distribution of fees on liquidation" in the amount of \$5,000. A similar statement of revenue and expenses for the vear ending December 31, 1968, headed Lemay, Paquin and Corbeil, shows distribution of fees on liquidation of \$15.335. Another statement for the year ending December 31, 1969, again headed Lemay, Paquin and Corbeil shows distribution of fees on liquidation in the amount of \$8,960. Although Mr. Lemay did not benefit by the entire fnet income of the partnership after Mr. Poulin's departure in May 1967, the re-assessment of his income tax return for that year added the entire \$5,000 paid to Mr. Poulin as a disallowed expense. For his 1968 taxation year the sum of \$5,760.45 was added as a disallowed expense representing his share of payments made to Mr. Poulin in that year. His 1969 tax assessment is not before the Court in the present proceedings but it is of some interest to note that the same procedure was followed in that year and the amount \$3,076.92 was added back as a disallowed expense representing his share of payments to Mr. Poulin. There is no readily apparent explanation as to why the entire \$5,000 disallowed as an expense of the partnership was added back to Mr. Lemay's income for 1967. Neither was any explanation given as to how the figures of \$15,335 and \$8,960 respectively were shown in the 1968 and 1969 statement of income and expenses as distribution of fees on liquidation when the amounts paid to Mr. Poulin in those

Aux termes de cet arrangement, il devait recevoir \$20,000 en huit versements trimestriels de \$2,500, dont deux payables en 1967 (soit \$5,000) et quatre, en 1968 (soit \$10,000) qu'il a prétendu *a* être en l'occurrence des recettes du compte capital. donc non imposables à titre de revenu. Avant son départ, et avec son assentiment, un certain Louis Gilles Gagnon, dont l'imposition n'est pas en cause dans les présentes procédures, est entré dans la b société le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Le 1<sup>er</sup> janvier 1968, M<sup>e</sup> Lemay s'est associé avec Me Maurice Paquin et Me Corbeil a quitté la société. Les modalités de son départ ne constituent pas un point litigieux en l'espèce et il n'est plus fait allusion à M° Gagnon. c Il semble donc qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1968, M<sup>es</sup> Lemay et Paquin soient restés les deux seuls associés. L'état des recettes et des dépenses arrêté au 31 décembre 1967 a comme en-tête Lemay. Paquin et Corbeil, puis Lemay, Corbeil et Gagnon, d et fait figurer au poste des dépenses «une distribution d'honoraires sur liquidation» de \$5,000. Un état analogue pour l'année prenant fin le 31 décembre 1968, a comme en-tête Lemay, Paquin et Corbeil et indique une distribution d'honoraires е sur liquidation de \$15,335. Un autre état pour l'année prenant fin le 31 décembre 1969 a encore comme en-tête Lemay, Paquin et Corbeil et indique une distribution d'honoraires sur liquidation de \$8,960. Bien qu'après le départ de M° Poulin en mai 1967, Me Lemay n'ait pas bénéficié de l'ensemble du revenu net de la société, la nouvelle cotisation de sa déclaration d'impôt ajoutait les \$5,000 versés à M° Poulin, comme dépenses refusées. Pour son année d'imposition 1968, une somme de \$5.760.45 a été ajoutée comme dépenses refusées, représentant sa part des paiements effectués à M° Poulin. Sa cotisation 1969 n'est pas en litige dans les présentes procédures, mais il est intéressant de noter qu'on y a appliqué le même procédé et que la somme de \$3,076.92 a été ajoutée comme dépenses refusées représentant sa part de paiement à M<sup>e</sup> Poulin. Apparemment, rien n'explique pourquoi les \$5,000 refusés comme dépenses de la société, ont été ajoutés au revenu 1967 de M<sup>e</sup> Lemay ni non plus pourquoi les montants de \$15,335 et \$8,960 figurent respectivement dans l'état des recettes et des dépenses de 1968 et de 1969 comme distribution d'honoraires sur liquidation, alors que M<sup>e</sup> Poulin a reçu pour lesdites années, respectivement, \$10,000 et \$5,000. Il se peut que les autres postes représentent des paie-

years were respectively \$10,000 and \$5,000. Possibly the other items represent payments to Miss Corbeil who seems to have left the firm on Mr. Paquin's entry since the sharing of income for the years 1968 and following was only made between a Mr. Lemay and him, despite Miss Corbeil's name appearing on the head of the financial statement. Perhaps her name was still used in the firm name when she ceased to be a partner as would appear to be indicated by the partnership agreement beh tween Messrs. Lemay and Paquin entered into December 12, 1967 to take effect January 1, 1968 which refers to a sum of \$20,000 payable to Miss Corbeil pursuant to an agreement between them and her which was not produced. С

In the case of Mr. Paquin, since he did not become a partner until 1968, it is his 1968 and 1969 income tax returns which have been reassessed rather than the 1967 and 1968 returns as in the cases of Mr. Poulin and Mr. Lemay. In Mr. Paquin's 1968 re-assessment, the sum \$4,239.55 was added back as a disallowed expense representing his share of the payments made to Mr. Poulin in that year and similarly an amount of \$1,924.08 was added back to his income for the 1969 taxation period. If we add the amount added back for him in 1968 of \$4,239.55 to the \$5,760.45 added back to the income of Mr. Lemay we reach the figure of \$10,000, being the full amount of the payments to Mr. Poulin in 1968, and similarly if we add the amount of \$1,924.08 disallowed to Mr. Paquin in 1969 to the amount of \$3,076.92 disallowed to Mr. Lemay, whose 1969 return is not however before the Court in the present proceedings, we arrive at the figure of \$5,000 being the total of the payments made to Mr. Poulin in 1969. so these figures reconcile, and it is clear that Miss Corbeil did not participate in any of these payments.

The Minister, no doubt for reasons of security, decided to make contradictory assessments. On the one hand he assessed Mr. Poulin for the sums received as being on account of income, while on the other hand he disallowed these payments to Mr. Lemay and Mr. Paquin as having been made on account of capital. The finding of the Tax Review Board that they constituted capital payments when received by Mr. Poulin would, if confirmed, of course have the result of preventing ments effectués à M<sup>e</sup> Corbeil, qui semble avoir quitté la société lorsque M<sup>e</sup> Paquin y est entré, puisque le partage du revenu pour les années 1968 et suivantes a eu lieu seulement entre ce dernier et M<sup>e</sup> Lemay, bien que le nom de M<sup>e</sup> Corbeil figure dans l'en-tête des états financiers. Son nom a sans doute été conservé dans la raison sociale de la société après son départ, comme semble l'indiquer le contrat de société signé par M<sup>e</sup> Lemay et M<sup>e</sup> Paquin, le 12 décembre 1967, et qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il y est question d'une somme de \$20,000 payable à M<sup>e</sup> Corbeil aux termes d'un contrat passé entre les susnommés et elle-même, qui n'a pas été produit devant cette Cour.

Quant à M<sup>e</sup> Paquin, il n'est devenu associé qu'en 1968; ce sont donc ses déclarations d'impôt 1968 et 1969, qui ont donné lieu à de nouvelles cotisations d et non pas celles de 1967 et de 1968 comme dans le cas de M<sup>e</sup> Poulin et de M<sup>e</sup> Lemay. Dans la nouvelle cotisation 1968 de Me Paquin, la somme de \$4,239.55 a été ajoutée comme dépenses refusées représentant sa part des paiements faits à Me Poulin; en 1969, la somme ajoutée à sa déclaration au même titre s'est élevée à \$1,924.08. Si nous additionnons les \$4,239.55 ajoutés à son revenu 1968 et les \$5,760.45 ajoutés au revenu 1968 de M<sup>e</sup> Lemay, nous atteignons le chiffre de \$10,000, qui correspond au total des paiements faits à M<sup>e</sup> Poulin au cours de ladite année. De même, si nous additionnons les \$1,924.08 refusés à Me Paquin en 1969 et les \$3,076.92 refusés la même année à M° Lemay (dont toutefois la déclaration d'impôt 1969 n'est pas en litige dans les présentes procédures), nous arrivons au chiffre de \$5,000, qui correspond au total des paiements faits à M° Poulin en 1969. Ces chiffres concordent donc et, de toute évidence. <sup>h</sup> M<sup>e</sup> Corbeil n'a participé à aucun de ces paiements.

Le Ministre, certainement pour des motifs de garantie, a décidé d'établir des cotisations contradictoires. D'une part, il a cotisé M<sup>e</sup> Poulin en considérant qu'il a reçu les sommes à titre de revenu et, d'autre part, il a refusé à M<sup>e</sup> Lemay et à M<sup>e</sup> Paquin la déduction de ces paiements parce qu'ayant été faits à titre de capital. La Commission de révision de l'impôt a estimé qu'il s'agissait de paiements que M<sup>e</sup> Poulin a reçus à titre de capital; si cette opinion est confirmée, elle aura

ï

Messrs. Lemay and Paquin from deducting their share of these payments from their taxable income for the years in question so their appeals would fail and the Minister's re-assessments of their returns, be confirmed. The decision in the present case therefore will be applicable to the other two cases and counsel for the Minister was forced into the difficult position of attempting to sustain opposite and conflicting points of view in his cross-examination of the witnesses at the hearing, while at the same time being in an almost neutral position since if the Crown succeeds in the Poulin appeal it will follow that the taxpayers will succeed in the other two appeals, and conversely if the Crown loses the Poulin appeal then judgment will be rendered dismissing the other two appeals. There is one possible modification to this which should be dealt with. Counsel for the Paquin estate, Mr. Paquin having died since proceedings were commenced, contends that no part of the payments to Mr. Poulin in 1968 and 1969 should have been disallowed and added back to Mr. Paquin's income since he was not a partner or in any way involved in the agreement in May 1967 by virtue of which the payments became payable to Mr. Poulin.

The partnership agreement between Mr. Lemay and Mr. Paquin signed on December 12, 1967, to take effect from January 1, 1968, contains a revised clause written in longhand and initialled by fMessrs. Lemay and Paquin which reads as follows:

[TRANSLATION] When the auditors will have established the amounts foreseen in Annex A in accordance with its stipulations and the total value of the contributions of H.P.L. shall have been established, the amount of \$15,000 payable to J. M. Poulin by quarterly instalments of \$2,500 of which the first will become due February 1st, 1968, and also the amount of \$20,000 payable to Micheline Corbeil according to the terms of an agreement entered into this day between H. P. Lemay, Maurice Paquin and Micheline Corbeil shall be deducted, these said amounts of \$15,000 and \$20,000 shall be payable from the revenues of the present partnership.

While this makes it clear that Mr. Paquin is not responsible for these payments which are to be deducted from Mr. Lemay's capital interest in the partnership, it stipulates that the source of the funds to make these payments shall be the income of the new partnership. Such an agreement cannot be binding on the Minister nor have the effect of converting capital payments, if that is what they are found to be, into payments deemed to be payments out of income for taxation purposes. See

pour effet d'empêcher M<sup>e</sup> Lemay et M<sup>e</sup> Paquin de déduire leur part de ces paiements de leur revenu imposable pour les années en question, leurs appels échoueront donc et les nouvelles cotisations de leur

- a déclaration d'impôt établies par le Ministre, seront confirmées. Donc, le jugement qui sera rendu en l'espèce s'appliquera aussi aux deux autres affaires. Lors de son contre-interrogatoire des témoins, l'avocat du Ministre a été acculé à soutenir des
- b points de vue opposés et incompatibles, tout en étant lui-même dans une position presque neutre car, si la Couronne réussit dans l'appel Poulin, les contribuables réussiront dans les deux autres appels, et vice versa si la Couronne perd dans
- c l'appel Poulin, alors le jugement rendu en l'espèce rejettera les deux autres appels. Il existe en l'occurrence une modification possible, qu'il conviendrait de régler. L'avocat de la succession Paquin (M° Paquin étant décédé après l'introduction des d procédures) prétend qu'aucune partie des paiements faits à M° Poulin en 1968 et 1969 n'aurait dû être refusée ni ajoutée au revenu de M° Paquin puisqu'il n'était ni associé ni partie au contrat de mai 1967 en vertu duquel il a fallu effectuer les e paiements à M° Poulin.

Le contrat de société signé par M<sup>e</sup> Lemay et M<sup>e</sup> Paquin, le 12 décembre 1967, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1968, contient une clause révisée en écriture manuscrite et initialée par les deux personnes susmentionnées, dont voici le libellé:

Lorsque les vérificateurs auront établi les montants prévus à l'Annexe A et suivant ses stipulations et que la valeur totale de l'apport de H.P.L. aura été établi il faudra en soustraire le montant de \$15,000 payable à J. M. Poulin à raison de versements trimestriels de \$2,500, dont le prochain échoira le le<sup>r</sup> février prochain 1968 ainsi que le montant de \$20,000 payable à Micheline Corbeil selon les termes d'une convention passée ce jour entre H. P. Lemay, Maurice Paquin et Micheline Corbeil, ces dits montants de \$15,000 et \$20,000 devant être h payés à même les recettes de la présente société.

Ce texte établit clairement que M<sup>e</sup> Paquin n'est pas responsable de ces paiements, qui doivent être déduits de la participation de M<sup>e</sup> Lemay dans le capital de la société, mais qu'ils seront prélevés sur le revenu de la nouvelle société. Un tel contrat ne saurait lier le Ministre ni entraîner la conversion de paiements de capital (si on les considère comme tels, en l'occurrence) en paiements censés être prélevés sur le revenu aux fins d'imposition. Voir, par exemple, le principe énoncé par le lord chance-

# for example the principle laid down by Lord Chancellor Halsbury in *Gresham Life Assurance Society v. Styles* [1892] A.C. 309 at page 315:

The thing to be taxed is the amount of profits or gains. The word "profits" I think is to be understood in its natural and proper sense—in a sense which no commercial man would misunderstand. But when once an individual or a company has in that proper sense ascertained what are the profits of his business or his trade, the destination of those profits, or the charge which has been made on those profits by previous agreement or otherwise, is perfectly immaterial. The tax is payable upon the profits realized, and the meaning to my mind is rendered plain by the words "payable out of profits."

The simple fact is that these payments to Mr. Poulin were deducted as an expense item in statements of the Lemay and Paquin partnership in 1968 and 1969 and hence reduced the net income distributable to the partners in accordance with the terms of their partnership agreement. When the Minister disallowed these as expenditures deductible from income the proportion attributable to Mr. Paquin was added back to his income, as in the case of Mr. Lemay. The assessor could not have done otherwise and if the re-assessment of Mr. Lemay is sustained, the similar re-assessment of Mr. Paquin must also be sustained. The income of the partnership available for distribution was merely increased as a result of these re-assessments, and if Mr. Paquin became liable to additional taxation resulting from the payments out of partnership income to Mr. Poulin, which payments were an obligation of Mr. Lemay, this would result from the terms of their agreement, and it is not an issue before this Court to determine whether his estate has any claim against Mr. Lemay. In so far as the re-assessments are concerned I find the situation to be identical.

The feature which makes this case distinguishable from much of the previous jurisprudence on partnership dissolutions, and difficult to decide on the facts, is that there was no written partnership agreement at any time between the partners and their sharing of the profits was done on a somewhat complex basis. Each of them drew weekly predetermined amounts which were increased from time to time as the net income of the partnership justified, and it was only the excess over these amounts which was divided on a percentage basis, which in 1967 and the preceding year in any event, consisted of 55% for Mr. Lemay, 35% for Mr. Poulin and 10% for Miss Corbeil. Their weekly

# lier Halsbury dans Gresham Life Assurance Society c. Styles [1892] A.C. 309, à la page 315:

 [TRADUCTION] La chose à imposer, c'est le montant des profits ou des gains. A mon avis, il faut comprendre le mot «profit» dans son sens propre et naturel (dans un sens qui soit compris de tout commerçant). Mais une fois qu'une personne ou une compagnie a ainsi vérifié les profits de son entreprise ou de son commerce, la destination de ces profits ou les charges qui découlent de contrats précédents ou d'autres sources, sont b parfaitement secondaires. L'impôt est payable sur les profits» fait ressortir clairement le sens.

Il n'en est pas moins vrai que les paiements faits à M° Poulin ont été déduits des états financiers 1968 et 1969 de la société Lemav et Paquin au poste des dépenses et ont donc réduit le revenu net distribuable aux associés aux termes de leur contrat de société. Lorsque le Ministre a refusé ces paiements comme dépenses déductibles du revenu. la part attribuable à M<sup>e</sup> Paquin a été ajoutée à son revenu, comme pour M<sup>c</sup> Lemay. Le répartiteur ne pouvait pas faire autrement et si la nouvelle cotisation de M° Lemay est confirmée, il doit en être de même pour celle de M° Paquin. Ces nouvelles cotisations n'ont fait qu'augmenter le revenu dont la société disposait aux fins de distribution et si Me Paquin est devenu redevable d'une imposition supplémentaire consécutive aux paiements faits à Me Poulin sur le revenu de la société, paiements que M<sup>e</sup> Lemay était obligé de faire, c'est en raison des termes de leur contrat. Sa succession est-elle ou non en droit de présenter une réclamation contre M<sup>e</sup> Lemay? Cette question n'a pas place dans le litige dont cette Cour est saisie. Quant aux nouvelles cotisations, j'estime la situation identique.

La présente cause diffère d'une grande partie de la jurisprudence antérieure sur un point qu'il n'est pas facile de trancher d'après les faits, à savoir: il n'y a jamais eu de contrat écrit entre les associés, et le partage des profits entre eux s'effectuait sur une base plutôt complexe. Chacun d'eux procédait à des retraits hebdomadaires prédéterminés, qui augmentaient occasionnellement lorsque le revenu net encaissé par la société le permettait, et c'est seulement l'excédent de ces montants qui était divisé sur une base de pourcentage. Pour 1966 et 1967, en tous cas, ces pourcentages ont été les suivants: 55% pour M<sup>e</sup> Lemay, 35% pour M<sup>e</sup> Poulin et 10% pour M<sup>e</sup> Corbeil. Leurs retraits

drawings, although unequal, were not distributed on the same percentage basis; in fact if they had been, Miss Corbeil's share for example would have been unreasonably low. Mr. Lemay already had his library and much of his office equipment when aMr. Poulin joined the partnership and while additions and replacements were of course made from year to year and paid for out of the partnership account, Mr. Lemay, according to his evidence, apparently considered that these expenditures bshould not be capitalized in any way but were normal current expenses, especially as many of the books purchased were the current issues of taxation and other services which became obsolete each year when replaced by the following year's edi- ctions. The partnership never had any audited financial returns prepared, the accounting returns filed for income tax purposes being prepared internally, and these returns did not, until Mr. Paquin entered into partnership with Mr. Lemay after Mr. Poulin's departure, include any balance sheet. being confined merely to statements of income and expenses and various schedules supporting this. It is Mr. Lemay's contention that there was no true partnership between him and Mr. Poulin and Miss Corbeil since there was never any contribution by them to the capital of it and that the percentages allocated to them over and above the basic weekly drawings merely were a sharing of the profits and did not indicate a similar nor any percentage Jinterest in the capital of the partnership. He contends that, on the other hand, following the 1st of January, 1968, he and Mr. Paquin had a true partnership as appears from the audited accounting statements drawn up for the years 1969 and 1970 including a balance sheet.

The terms on which Mr. Poulin severed his association with Mr. Lemay and Miss Corbeil are set out in his letters of April 11 and April 17, 1967 and their reply of April 20. These documents constitute the entire dissolution agreement between them. The significant portions of these documents read as follows:

# [TRANSLATION] Letter of April 11

I do not intend at present to provoke a dissolution of the partnership because I foresee that such mode of proceeding could result in a number of problems which are not desirable.

He then makes the following suggestions:

hebdomadaires, d'ailleurs inégaux, n'étaient pas basés sur les mêmes pourcentages. S'il en avait été ainsi, la part de M<sup>e</sup> Corbeil par exemple, aurait été excessivement faible. Lorsque M<sup>e</sup> Poulin est entré

 a dans la société, M<sup>e</sup> Lemay avait déjà sa bibliothèque et la plupart de son équipement de bureau.
 Bien entendu, des adjonctions et des remplacements sont intervenus d'année en année et ont été payés sur les fonds de la société. M<sup>e</sup> Lemay, selon

b son témoignage a apparemment jugé qu'il ne fallait pas capitaliser ces frais, mais les faire figurer comme dépenses courantes normales, d'autant plus qu'une grande partie des ouvrages achetés consistait en publications récentes des services de l'impôt

- c et autre services qui, chaque année, devenaient périmées à la parution des nouvelles éditions. La société n'a jamais fait préparer de déclaration financière vérifiée, ses déclarations comptables aux fins de l'impôt sur le revenu étant rédigées par ses
- d services. Jusqu'à l'arrivée de Me Paquin, qui a eu lieu après le départ de M° Poulin, lesdites déclarations ne comportaient aucun bilan et se bornaient simplement à un état des dépenses et des recettes accompagné de diverses annexes. Me Lemay prétend qu'il n'y a jamais eu une véritable société entre lui, Me Poulin et Me Corbeil, ces derniers n'ayant jamais fait de mise de capital, et que les pourcentages qui leur on été alloués en sus des retraits hebdomadaires ne représentaient qu'un simple partage des profits et ne correspondaient à aucune participation dans le capital de la société. Il prétend aussi qu'à partir du 1er janvier 1968, Me Paquin et lui-même ont formé une véritable société, comme il ressort des états comptables vérifiés des années 1969 et 1970 qui, eux, comprennent un bilan.

Les conditions auxquelles M<sup>e</sup> Poulin a quitté la société qu'il formait avec M<sup>e</sup> Lemay et M<sup>e</sup> Corbeil, sont énoncées dans ses lettres du 11 et du 17 avril et dans la réponse de ses associés en date du 20 avril. Cette correspondance est le seul accord de dissolution qu'il y ait jamais eu entre eux. En voici les parties importantes:

# Lettre du 11 avril

;

i

Je n'ai pas l'intention présentement de provoquer une liquidation de la société car j'entrevois qu'un tel mode de procéder pourrait causer un tas d'embêtements qui ne sont pas souhaitables.

Il fait alors les propositions suivantes:

## 1. Establishment of my interest in the partnership of Lemay, Poulin & Corbeil

Since we have never had a written partnership agreement and the interests of the three partners have varied since 1959, I would accept to establish my interest in the partnership my percent of the net revenues of it as of December 31st, 1965, as appears from the financial statements.<sup>1</sup>

It is to be noted that in the contract which we signed with Mr. L. Gilles Gagnon we foresaw this method to establish the number of shares belonging to each of the partners.<sup>2</sup>

#### 2. Balance due on 1965 and 1966 revenues

The balance for 1965 is established at \$ . The balance for 1966 is not yet known since the figures for this year are not yet available.<sup>3</sup>

#### 3. Establishment of my capital in the partnership.

Under this heading he states that they could have drawn up a balance sheet showing physical assets, accounts receivable less reserve for bad accounts, work in progress or for which they had been retained, but he concedes that this method would be inconvenient and prejudicial to the continuation of the firm and therefore instead of this and without any audit or liquidation of the assets he is prepared to transfer his shares on the conditions set out under

# 4. Conditions and amounts.

Under this heading he refers to payment on acceptance of his offer of the balance due him as his share of the net income, and the sale of his share in the partnership for \$20,000 to be paid in 12 months by four quarterly payments of \$5,000 each, and various other conditions such as being relieved of any responsibility arising from the agreement with Mr. Gagnon, not meddling in any way in the future conduct of the office, the right to withdraw if he desires his office furniture, the

(This was a clause to take effect if Mr. Gagnon was permitted to buy into the partnership).

<sup>3</sup> The figures appear in the letter of April 17th and the amounts totalling \$4,725.94 were duly paid to Mr. Poulin by two cheques issued on May 1 and June 1, 1967 and declared by him as income in his 1967 tax return.

#### 1. Établissement de mon intérêt dans la Société Lemay, Poulin & Corbeil

Puisque nous n'avons jamais eu de contrat de société écrit et que les intérêts des 3 associés ont varié depuis 1959, j'accepterais pour l'établissement de mon intérêt dans la société mon pourcentage dans les revenus nets de la société au 31 décembre 1965 tels que montrés aux états financiers.<sup>1</sup>

Il est à noter que dans le contrat que nous avons signé avec  $M^c$  L. Gilles Gagnon nous avons prévu cette méthode pour l'établissement du nombre de parts sociales appartenant à b chacun des associés.<sup>2</sup>

# 2. Solde à percevoir sur les revenus de 1965 et de 1966

Ce solde pour 1965 s'établit à: \$. Le solde de 1966 n'est pas encore connu puisque les chiffres pour cette année 1966 ne sont pas encore disponibles.<sup>3</sup>

# c 3. Établissement de mon capital dans la société.

Sous ce titre, il déclare qu'ils pourraient rédiger un bilan montrant les actifs physiques, les comptes à recevoir moins la réserve prévue pour les comptes d douteux, les travaux en cours et ceux pour lesquels leurs services ont été retenus, mais il reconnaît que cette méthode ne serait ni pratique ni avantageuse pour la continuation de la société. A la place, il est prêt, sans vérification ni liquidation des actifs, à e céder ses parts aux conditions énoncées sous la rubrique:

# 4. Conditions et montants.

Il se réfère ici au paiement, après acceptation de son offre, du solde qui lui revient sur la part à laquelle il a droit dans les revenus nets de la société; à la vente de sa part dans les actifs de la société pour la somme de \$20,000 payable dans les douze mois sous forme de quatre versements trimestriels de \$5,000; ainsi qu'à diverses autres conditions, notamment: être déchargé de toute responsabilité provenant du contrat passé avec M<sup>e</sup> Gagnon, n'intervenir en aucune façon dans la con-

(Cette clause devait prendre effet si M<sup>e</sup> Gagnon était autorisé à acheter une participation dans la société).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> This figure was 35%.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> The agreement of the three partners with Mr. Gagnon dated January 5, 1967, states in paragraph 12 D:

<sup>[</sup>TRANSLATION] The price of the partnership shares transferred to the new partner by the partners prorated on the basis of those they hold will be established by taking into account all the assets of the partnership including physical assets, accounts receivable and work in progress.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce chiffre était 35%.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le contrat des trois associés avec M<sup>o</sup> Gagnon en date du 5 janvier 1967, stipule dans le paragraphe 12 D:

Le prix des parts sociales transportées au nouvel associé par les associés au prorata de celles qu'ils détiennent sera établi en tenant compte de tous les actifs de la société, incluant actifs physiques, comptes recevables, travaux en cours.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les chiffres figurent dans la lettre du 17 avril et les montants, qui s'élèvent au total à \$4,725.94, ont été dûment versés à M<sup>c</sup> Poulin en deux chèques émis le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juin 1967, qu'il a déclarés comme revenu dans sa déclaration d'impôt 1967.

THE QUEEN V. POULIN

с

[1977] 1 F.C.

transfer of an Evinrude motor to him at its capital cost, and a final settlement of all claims.

In his letter of April 17 he merely establishes the amounts of the balances due to him for 1965 and 1966 as \$665.94 and \$4,060 respectively and states that for the portion of 1967 up to May 1, the date of his departure, instead of closing the books he agrees to accept as his income for that period his regular weekly drawings which he has received.

In the acceptance letter addressed to Mr. Poulin by Mr. Lemay and Miss Corbeil on April 20, 1967, reference is made to his two letters of April 11 and April 17 and the second paragraph reads:

[TRANSLATION] For the purposes of a friendly settlement of our business as partners we have verbally advised you that we have agreed to pay you \$20,000 instead of proceeding to a dissolution which is neither practical nor advantageous for any of us and that in return we retain, as you told us, all the possessions and physical or other assets of whatsoever sort of the partnership which we have terminated by mutual agreement.

The next paragraph refers to payment of the \$20,000 by notes for \$2,500 each which would be f payable each three months commencing August 1, 1967, until the final payment in May 1969 and also to two cheques payable May 1 and June 1, 1967, totalling \$4,725.94 representing the balance of the annual profits which Mr. Poulin had not yet g received for the years 1965 and 1966.

While these three letters set out the terms of the dissolution certain other documents are of interest in view of Mr. Lemay's contention that there was never a real partnership between the parties but merely an agreement as the basis for distribution of the profits over and above the agreed-upon drawings. In making this argument he relies on the case of *Bourboin v. Savard*<sup>4</sup> in which Rivard J. in the Quebec Court of Appeal points out that three elements are essential for a partnership, one being the creation of a common fund by contributions which each partner makes of his property, his

duite future du bureau, le droit de retirer, s'il le désire, son mobilier de bureau, la cession en sa faveur d'un moteur Evinrude à son coût en capital, et un règlement définitif de toutes les a réclamations.

Dans sa lettre du 17 avril, il fixe simplement les montants des soldes qui lui sont dus pour les années 1965 et 1966 à \$665.94 et \$4,060 respectivement et pour la fraction de 1967 qui va jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, date de son départ, au lieu de fermer les livres, il accepte à titre de revenu, les retraits hebdomadaires qu'il a reçus.

Dans la lettre d'acceptation que M<sup>es</sup> Lemay et Corbeil ont adressé à M<sup>e</sup> Poulin le 20 avril 1967, ils se réfèrent à ses deux lettres du 11 et du 17 avril et, dans le second paragraphe, s'expriment d dans les termes suivants:

Aux fins d'un règlement à l'amiable de nos affaires à titre d'associés, nous t'avons fait part verbalement que nous avions accepté de te verser \$20,000 au lieu de procéder à une liquidation ni pratique ni avantageuse pour aucun de nous et qu'en retour nous conservions, comme tu nous l'as également dit, tous les avoirs et actifs physiques ou autres de quelque nature qu'ils soient de la société à laquelle nous avons mis fin d'un commun accord.

Le paragraphe suivant se réfère au paiement des \$20,000 par billets de \$2,500 venant à échéance tous les trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> août 1967 jusqu'au paiement final en mai 1969, et aussi aux deux chèques payables le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juin 1967, pour un total de \$4,725.94, qui représente le solde des profits annuels que M<sup>e</sup> Poulin n'avait pas encore reçus pour 1965 et 1966.

Outre ces trois lettres qui énoncent les modalités h de la dissolution, d'autres documents présentent un certain intérêt lorsqu'on considère que M<sup>e</sup> Lemay a affirmé qu'il n'y a jamais eu de véritable société entre les parties, mais un simple accord quant à la façon de distribuer ce qui reste des profits après les i retraits convenus. En présentant cet argument, il s'est fondé sur l'arrêt *Bourboin c. Savard*<sup>4</sup>, où le juge Rivard, de la Cour d'appel du Québec, souligne que trois éléments sont essentiels pour qu'il y ait société, dont l'un est la création d'un fonds commun auquel chaque associé contribue en y

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> (1926) 40 K.B. (Que.) 68.

<sup>4 (1926) 40</sup> B.R. (Qué.) 68.

credit, his skill or his industry<sup>5</sup>. At page 72 he states:

[TRANSLATION] The fact that the remuneration is not a fixed sum but a share of the profits or a share of a special part of the profits does not signify that the parties had the intention a of forming a partnership.

### and again on the same page:

[TRANSLATION] The mere participation in the benefits does not necessarily create the existence of a partnership and the intention of forming such a contract must otherwise appear.

It is however evident that Mr. Poulin, even if he did not buy into the partnership when he joined it, as Mr. Gagnon was later required to do, nevertheless contributed his skill and industry to it and chence would not be excluded from the definition of partnership set out in the Quebec *Civil Code* on which Mr. Justice Rivard's statement is based. Moreover at the dissolution he left clients and files of work in progress with it. It is interesting to note d that Pigeon J., in rendering the judgment of the Supreme Court in the case of  $M.N.R. v. Wahn^6$ , found no difficulty in connection with the existence of a partnership in which the respondent had made no capital contribution for he states at page e 424:

It must also be noted that when respondent was admitted to the partnership, he was not required to make and did not make, at that time or at any other time, any contribution to the capital account. Under such circumstances it is only natural that the agreement was not intended to compel the other partners to pay a substantial capital sum for the privilege of retaining assets to which respondent had not contributed.

This judgment will be referred to later when I deal with the main issue in the present case as to whether the payments made to Mr. Poulin were payments on account of capital or on account of income, but I refer to this statement at this time as an indication that the absence of capital contributions by Mr. Poulin to the partnership does not hmean that a full partnership did not exist, as Mr. Lemay contends.

I have already made reference in a footnote to the agreement between Messrs. Lemay, Poulin and Miss Corbeil and Mr. Gagnon when he entered into the partnership on January 1, 1967, but further reference may be made to Paragraph 12 E of that agreement which reads: apportant des biens, son crédit, son habileté et son industrie<sup>5</sup>. A la page 72, il déclare notamment:

Le fait que la rémunération n'aurait pas été une somme fixe, mais une part des bénéfices ou mieux une part d'une partie spéciale des bénéfices, ne signifie pas que les parties avaient eu l'intention de former un contrat de société.

et, plus loin, sur la même page:

La seule participation dans les bénéfices n'entraîne pas nécessairement l'existence de la société et l'intention de former un contrat de cette sorte doit apparaître autrement.

Toutefois, il est évident que M<sup> $\circ$ </sup> Poulin, même s'il n'a pas fait de mise de capital dans la société lorsqu'il y est entré, comme M<sup> $\circ$ </sup> Gagnon a été requis de la faire plus tard, y a néanmoins apporté son habileté et son industrie. Il n'est donc pas exclus de la définition d'une société que donne le *Code civil* du Québec et sur laquelle le juge Rivard a basé sa déclaration. En outre, à la dissolution, il a laissé sa clientèle et les dossiers des travaux en cours. Il est intéressant de noter que le juge Pigeon, en rendant l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *M.R.N. c. Wahn<sup>6</sup>*, ne voit aucune difficulté à l'existence d'une société dans laquelle l'intimé n'a fait aucune mise de capital, car il déclare à la page 424:

[TRADUCTION] Il convient aussi de noter que lorsque l'intimé a été admis dans la société, on ne lui a pas demandé de faire à ce moment-là ni à aucun autre moment, une contribution au compte de capital. Dans de telles circonstances, il est parfaitement naturel que le contrat n'ait pas contraint les autres associés à payer un capital important pour le privilège de garder des actifs auxquels l'intimé n'avait pas contribué.

Je me référerai à ce jugement plus tard lorsque g j'aborderai le principal point litigieux de la présente affaire, à savoir si les paiements faits à M<sup>e</sup> Poulin l'ont été à titre de capital ou à titre de revenu, mais j'ai tenu à citer ces commentaires dès maintenant, car ils indiquent que le fait que M<sup>e</sup> h Poulin n'ait pas fait de mise de capital dans la société ne signifie nullement qu'il n'ait pas existé de véritable société, comme M<sup>e</sup> Lemay le prétend.

J'ai déjà mentionné dans un renvoi le contrat passé, le 1<sup>er</sup> janvier 1967, entre M<sup>es</sup> Lemay, Poulin, Corbeil et Gagnon, lorsque ce dernier est entré dans la société. Il convient d'en citer ici le paragraphe 12 E, dont voici le libellé:

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> This is what article 1830 of the Quebec *Civil Code* sets out as essential to a contract of partnership.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> [1969] S.C.R. 404.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Il s'agit ici des éléments que l'article 1830 du *Code civil* du Québec énonce comme essentiels pour un contrat de société. <sup>6</sup> [1969] R.C.S. 404.

[TRANSLATION] For the purposes of transferring the partnership shares by the partners to the new partner the 100 shares are held by each partner in the same proportion as that in which they shared the net income for the year 1965.

While of course no shares were ever issued as a such this agreement, which was signed by Mr. Lemay, makes it abundantly clear that Mr. Poulin who was a partner and party to the agreement at the time, was a full partner in the capital of the partnership for the same percentage as his share in b the net income. Paragraph 2 of the partnership agreement between Mr. Lemay and Mr. Paquin signed on December 12, 1967, to take effect from January 1, 1968, sets out that the assets of the partnership will be composed of all those c

[TRANSLATION] constituting at present possessions of the partnership of advocates existing between Henri-Paul Lemay and Micheline Corbeil, comprising all the physical assets, the records, the accounts receivable, the value of work in progress established according to the billing methods presently in effect, dthe clients and all those which will be obtained in future.

The agreement provides for a balance sheet to be prepared as of December 31, 1967, as an annex to the agreement which would establish these amounts. While Mr. Poulin was not of course a party to this agreement the reference to assets of the partnership of Mr. Lemay and Miss Corbeil certainly confirms that she had a partnership interest in the capital assets. This would similarly have been the case with Mr. Poulin prior to his departure since he had been a partner on the same basis as Miss Corbeil although for a higher percentage.

The handwritten clause in this agreement to which I have already referred (*supra*) would also make it appear that the payments to Mr. Poulin were capital payments since Mr. Lemay's capital contribution to the partnership was to be reduced by the amount of them, even if they were to be paid out of income.

Another document of interest is a letter signed by Mr. Poulin dated April 20, 1967, the same date ias the Lemay-Corbeil letter to Mr. Poulin accepting his terms for dissolution of the partnership, which authorizes his said former associates to sue in his name and theirs to recover all fees for professional services rendered while he was a jmember of the partnership. In it he recognizes that he has no right to the amounts which may be

Pour les fins du transport des parts sociales par les Associés au nouvel associé les 100 parts sont détenues par chaque associé dans la même proportion qu'ils se sont partagés les revenus nets pour l'année 1965.

Bien entendu, aucune part n'a jamais été émise en tant que telle; néanmoins, ce contrat que Me Lemay a signé, établit clairement que Me Poulin, qui était à l'époque associé et partie au contrat, était bien un associé qui participait au capital de la
société dans la même proportion qu'il participait au revenu net de la société. Le paragraphe 2 du contrat de société signé le 12 décembre 1967 par M<sup>e</sup> Lemay et M<sup>e</sup> Paquin, avec entrée en vigueur le l<sup>er</sup> janvier 1968, déclare que les actifs de la société

<sup>c</sup> seront composés de tous ceux

constituant présentement l'avoir de la société d'avocats existant entre Henri-Paul Lemay et Micheline Corbeil et comprennent tous les biens physiques, les dossiers, les comptes recevables, la valeur des travaux en cours établie selon le mode de facturation présentement en vigueur, la clientèle et comprendront tous ceux qui leur scront ajoutés à l'avenir.

Le contrat prévoit qu'un bilan au 31 décembre 1967, sera annexé au contrat et qu'il fixera ces montants. Bien entendu, M<sup>e</sup> Poulin n'était pas partie à ce contrat; par contre, la référence qu'il contient aux actifs de la société existant entre M<sup>es</sup> Lemay et Corbeil confirme que cette dernière avait une participation à titre d'associée dans l'actif immobilisé. Il en était de même pour M<sup>e</sup> Poulin avant son départ puisqu'il était associé sur la même base que M<sup>e</sup> Corbeil, tout en touchant un pourcentage plus élevé.

 Il ressort de la clause manuscrite dudit contrat, dont j'ai déjà parlé, que les paiements faits à M<sup>e</sup>
 Poulin ont été des paiements de capital puisque leur montant réduisait la contribution de capital h apportée par M<sup>e</sup> Lemay à la société, même s'ils devaient être prélevés sur le revenu.

Une lettre signée par M° Poulin, le 20 avril 1967, constitue un autre document intéressant. Elle est de la même date que celle où M<sup>es</sup> Lemay et Corbeil acceptent les modalités qu'il propose pour la dissolution de la société. Le défendeur y autorise ses anciens associés à poursuivre en son nom et au leur pour recouvrer tous les honoraires afférents aux services professionnels rendus pendant qu'il était membre de la société et reconnaît ne pas received as a result of this.7

The balance sheet to be prepared as of December 31, 1967, to give effect to the partnership a 1971 la rédaction du bilan au 31 décembre 1967, agreement between Messrs. Lemay and Paquin was not completed by the auditors until June 10. 1971. For what it is worth it showed accounts receivable and work in progress less write-offs as of January 1, 1968 in the very large sum of \$293,797.45, all of which was attributed in the new partnership to Mr. Lemay. The sums due under these headings as of December 31, 1970, are increased by \$138,448.31, one half of which, or \$69,224.15, is attributable to Mr. Lemay and the c 448.31, dont une moitié (\$69,224.15) est attribuaother half to Mr. Paquin, representing their partnership shares of the increases during the years 1968, 1969 and 1970. While, as already stated, no balance sheet had been prepared for the year ending December 31, 1967, until this statement prepared in 1971, there was an unaudited schedule attached to the partnership's income and expense account filed with their 1967 tax returns showing the value of furniture and fixtures as \$21,773.28 less depreciation of \$12,035.04 resulting in a net evalue as of that date of \$9,738.24.

The exchange of letters which formed the basis of the dissolution of the partnership and the evi- fdence on discovery make it clear that the \$20,000 figure was not based on any calculation of the value of accounts receivable, work in progress or furniture and fixtures and these figures were not available at the time. At most they give some gindication as to what Mr. Poulin might have received had the partnership been dissolved in this way, instead of a settlement having been made with him for the round figure of \$20,000. Even if the figures were used to give some such indication they would have to be used with great caution. In the first place they are figures for January 1, 1968 and since Mr. Poulin left the partnership on May 1, 1967, there might have been a substantial difference in the figures in the interval. In the second place, in so far as income is concerned it was not, by virtue of the partnership agreement, a flat 35%

avoir droit aux montants susceptibles d'être recouvrés à la suite de ces procédures.7

Les vérificateurs n'ont terminé que le 10 juin destiné à donner effet au contrat de société entre M<sup>e</sup> Lemay et M<sup>e</sup> Paquin. Sans lui attribuer plus de valeur qu'il n'en a, il laisse apparaître les comptes à recevoir et les travaux en cours, moins les réserb ves au 1<sup>er</sup> janvier 1968, pour une somme très importante de \$293,797.45, dont la totalité a été attribuée à M<sup>e</sup> Lemay dans la nouvelle société. A cette somme due à ces divers titres au 31 décembre 1970, est venu s'ajouter le montant de \$138,ble à Me Lemay et l'autre moitié à Me Paquin, ce qui représente leur quote-part des augmentations intervenues en 1968, 1969 et 1970. Comme je l'ai déjà dit, il n'y a eu aucun bilan pour l'année d prenant fin au 31 décembre 1967 avant l'état financier préparé en 1971, mais une annexe non vérifiée a été jointe au compte des revenus et dépenses de la société déposé avec la déclaration d'impôt 1967; elle a fixé la valeur du mobilier et de l'agencement à \$21,773.28, moins un amortissement de \$12,035.04 soit, à ladite date, une valeur nette de \$9,738.24.

Il ressort clairement de l'échange de lettres sur lequel repose la dissolution de la société et de la preuve sur communication que le chiffre de \$20,000 n'est pas basé sur le calcul de la valeur des comptes à recevoir, des travaux en cours ou du mobilier et de l'agencement, car ces données n'étaient pas disponibles à l'époque. Tout au plus, donne-t-il quelque indication sur la somme que M<sup>e</sup> Poulin aurait pu recevoir si la société avait été dissoute de cette manière, si les associés n'avaient pas procédé par un règlement amiable arrondi à \$20,000. Si on se rapporte à ces chiffres pour y chercher quelque indice, il faut faire preuve de la plus grande prudence. En premier lieu, ils correspondent à une valeur au 1er janvier 1968 et Me Poulin a quitté la société le 1<sup>er</sup> mai 1967. Des différences notables ont donc pu intervenir dans l'intervalle. En second lieu, pour autant que le revenu est en cause, M<sup>e</sup> Poulin n'avait pas droit

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> While only an unsigned copy of this letter was produced in the book of documents filed as an exhibit at trial the signed copy of it was produced as Exhibit R2 before the Tax Review Board.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Alors que les documents produits au procès ne contiennent qu'une copie non signée de cette lettre, la copie signée a été produite devant la Commission de révision de l'impôt sous la cote R2.

of the net income to which Mr. Poulin was entitled, but only 35% of the residual amount over and above the fixed weekly drawings of the partners, which amounts were themselves increased basis of their percentage interests in the partnership. Had he remained, therefore, he would not have been entitled to a flat 35% of these accounts receivable and the accounts to be eventually renfigures indicate, therefore, is that Mr. Poulin may have sold out his interest in the partnership for a sum representing substantially less than what it would have been worth had he insisted on a balance sheet being prepared at the time.

When pressed in giving evidence for an indication as to how he reached the figure of \$20,000 he was asking for he stated that this represented approximately what it cost him to live for a year according to his usual standards after taking into account the net amounts available to him in previous years after payment of income tax on same and that he wanted sufficient security to give him time to get re-established in a law practice on his own.8 Mr. Lemay, for his part, when testifying stated that although he did not wish to introduce any elements of personal animosity into the litigation, he had considered at the time that it was worth \$20,000 to him to be free of the troubles (which by implication his association with Mr. Poulin were causing him). Certainly there is nothing in either version, nor in the round figure chosen, to indicate that this \$20,000 was in any way connected with amounts which would have become payable in future as a share of the income of the partners resulting from services rendered up to the date of the dissolution on May 1, 1967. Clear distinction was made between this \$20,000 and the sum of \$4,725.94 representing Mr. Poulin's share of the income of the partnership which had already been received by it but not yet distributed for the years 1965 and 1966. The Supreme Court case of M.N.R. v. Sedgwick<sup>9</sup> can I believe be distinguished from the present action on the facts. Sedgwick and his associates had loaned money to one Purcell to purchase a seat on the

aux termes du contrat à un taux uniforme de 35% du revenu net, mais seulement à 35% du montant résiduel en sus des retraits hebdomadaires fixes alloués aux associés, montants qui étaient euxfrom time to time by agreement and not on the a mêmes occasionnellement augmentés par voie d'entente et non pas au prorata de la participation des associés dans la société. Donc, s'il était resté, il n'aurait pas eu droit à un taux uniforme de 35% sur les comptes à recevoir ni sur les comptes à dered for the work in progress. All that these b remettre éventuellement pour les travaux en cours. Tout ce que ces chiffres pourraient indiquer en définitive, c'est que M<sup>e</sup> Poulin a vendu sa participation dans la société pour une somme nettement inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait c insisté à l'époque pour qu'un bilan soit rédigé.

> Ouand, au cours de sa déposition, on l'a pressé d'indiquer comment il en était arrivé au chiffre de d \$20,000, il a répondu que celui-ci représentait plus ou moins le montant dont il avait besoin pour vivre pendant un an, selon son niveau de vie habituel et compte tenu des montants nets dont il avait disposé les années précédentes après avoir payé son е impôt sur le revenu. Il a ajouté qu'il voulait jouir d'une sécurité suffisante pour avoir le temps d'ouvrir un cabinet juridique.8 Me Lemay, de son côté, a déclaré devant la Cour que, sans vouloir introduire dans le litige des sentiments d'animosité personnelle, il avait estimé à l'époque qu'il valait bien la peine de payer \$20,000 pour être débarrassé des ennuis (sous-entendu: que lui causait son association avec Me Poulin). De toute évidence, rien dans les deux versions ni dans le chiffre rond g choisi n'indique que ces \$20,000 se rattachaient en quelque facon aux montants qui seraient devenus ultérieurement payables à titre de parts des associés dans les revenus de la société pour les services au 1er mai 1967, date de la dissolution. Il a été établi une nette distinction entre ces \$20,000 et les \$4,725.94, qui représentent la part de Me Poulin dans les revenus de la société pour 1965 et 1966, encaissés mais pas encore distribués. L'affaire M.R.N. c. Sedgwick<sup>9</sup>, où la Cour suprême a rendu un arrêt, diffère, à mon avis, sur les faits de la présente espèce. Sedgwick et ses associés avaient prêté de l'argent à un certain Purcell pour acheter un siège à la Bourse de Toronto et pour un capital

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> For the year ending December 31, 1966 his earnings were \$25,107.10.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> [1964] S.C.R. 177.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pour l'année se terminant au 31 décembre 1966, ses gains ont été de \$25,107.10.

<sup>9 [1964]</sup> R.C.S. 177.

с

g

Toronto Stock Exchange and for working capital and in return would receive a percentage of the profits. When it was found that this conflicted with the rules of the Stock Exchange a second agreement was reached that Purcell would pay them the sum of \$550,000 for relinquishing all their rights under the previous agreement which included the sum of \$300,000 as the share of the creditors in the net profits of the business for the year. In finding that this \$300,000 was taxable in b ces \$300,000 étaient imposables aux bénéficiaires, the hands of the recipients. Martland J. rejected the argument of respondent that it was in the nature of a capital receipt. The learned Judge states at page 182:

Counsel for the respondent contended that these profits were not taxable in the respondent's hands, but in the hands of Purcell, because the respondent, by the agreement, sold his interest in the partnership business to Purcell and the whole of the payment to which the respondent became entitled would be a receipt of capital. He submitted that the fact that the price was determined, in part, by the share of the Lenders in the partnership profits for the fiscal year ending March 31, 1956, does not alter the quality of the payment to be made to them by Purcell. He cited the statement of Lord Macmillan in Van den Berghs, Limited v. Clark, [1935] A.C. 431 at 442:

But even if a payment is measured by annual receipts, it is not necessarily itself an item of income. As Lord Buckmaster pointed out in the case of Glenboig Union Fireclay Co. v. Commissioners of Inland Revenue ((1922) S.C. (H.L.) 112): "There is no relation between the measure that is used for the purpose of calculating particular result and the quality of the figure that is arrived at by means of the test."

In my opinion this argument fails and I am unable, with respect, to agree with the conclusions reached by the learned trial judge because I cannot construe the agreement of February 1, 1956, as being one for the sale of interests in a partnership. It is rather an agreement for the winding up of the partnership, which had been necessitated by the decision of the Board of Governors of the Toronto Stock Exchange. As a result of that decision, the Lenders were thereafter precluded from sharing in the profits of the business. That right they gave up in the agreement because they had been compelled to do so.

It is apparent that this finding was based on the dissolution of the partnership, not the sale of a partner's rights in it, and the terms of the second agreement clearly determined the share of the net profits as \$300,000 whereas no such determination ; has been made for the \$20,000 in issue in the present case.

The Supreme Court case of M.N.R. v. Wahn (supra) can also be distinguished since that case ; dealt with payments made over a period of four years to a partner who withdrew from a law firm

d'exploitation, contre un certain pourcentage des profits. Puis on s'est aperçu que ce contrat était contraire aux Règles de la Bourse. On en a alors adopté un autre aux termes duquel Purcell devait a payer \$550,000 pour que les autres parties abandonnent les droits que le contrat précédent leur conférait, y compris la somme de \$300,000, qui

représentait la part des créanciers dans les profits nets de l'entreprise pour l'année. En concluant que le juge Martland a rejeté l'argument de l'intimé qui prétendait que ladite somme était une recette du compte capital. A la page 182, le savant juge déclare:

[TRADUCTION] L'avocat de l'intimé a prétendu que ces profits ne devaient pas être imposés à son client, mais à Purcell, car l'intimé, aux termes du contrat, lui a vendu sa participation dans la société et la totalité du paiement auquel il a droit serait une recette du compte capital. Selon lui, le fait que le prix ait été déterminé en partie par la part des prêteurs dans les profits de la société au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1956, ne modifie pas la qualité du paiement que Purcell leur doit. Il a cité les commentaires de lord Macmillan dans Van den Berghs, Limited c. Clark [1935] A.C. 431, à la p. 442:

Même si un paiement est calculé en fonction des recettes annuelles, il n'est pas nécessairement en soi un poste de revenu. Comme lord Buckmaster l'a souligné dans Glenboig Union Fireclay Co. c. Commissioners of Inland Revenue ((1922) S.C. (H.L.) 112): «Il n'y a toutefois aucune relation entre la méthode utilisée dans le but de calculer un résultat particulier et la valeur du chiffre auquel on arrive en appliſ quant ce critère.»

A mon avis, cet argument doit être rejeté et je ne peux pas, en toute déférence, souscrire aux conclusions du savant juge de première instance parce que le contrat du 1er février 1956 ne peut pas être interprété comme visant la vente de participation dans une société. Il prévoit plutôt la liquidation de la société, que la décision du Conseil des gouverneurs de la Bourse de Toronto a rendue inévitable. Par suite de cette décision, les prêteurs ont été empêchés de participer aux profits de l'entreprise. Ils ont renoncé à ce droit parce qu'ils y ont été contraints.

Cette constatation se base manifestement sur la dissolution de la société et non pas sur la vente des droits des associés; le second contrat fixait clairement la part des profits nets à \$300,000, tandis que, dans le cas qui nous occupe, il n'existe aucune fixation de ce genre pour les \$20,000 en question.

L'affaire M.R.N. c. Wahn (précitée) dont la Cour suprême a été saisie, diffère aussi car elle traite de paiements étalés sur quatre ans, à un associé qui avait quitté une société d'avocats en pursuant to the provisions of a written partnership agreement, clause 14 of which clearly provided for the evaluation of the share of the withdrawing partner in the profits of the partnership. In rendering the judgment, the Court finding this payment to be taxable income in the hands of the recipient, Pigeon J. stated at page 424:

It is contended that what is said in the agreement respecting income tax cannot override the provisions of the Act. This is quite true but does not mean that what is said is not to be taken as expressing the intention of the parties. I find it obvious that the intention was that the payment to a withdrawing partner should be an allocation of profits. It is true that the fact that a payment is measured by reference to profits may not prevent it from being of a capital nature but there must be something to show that such is the true nature of a payment. In the present case, I can find nothing tending to indicate that it is so. On the contrary, clause 18 provides clearly that a withdrawing partner has no interest in the capital assets of the firm.

## and again at pages 424-5:

The wording of the provision for the allowance to a withdrawing partner shows that it was not intended to be a capital payment for goodwill but an allocation of profits and this is conclusive evidence that it is income of the recipient as was held by this Court in M.N.R. v. Sedgwick, [1964] S.C.R. 177.

In the present case in the absence of any partnership agreement there was no provision for allocation of profits on termination of it. The calculation of the sum payable was certainly not made on this basis.

The case of the M.N.R. v. Ouellette<sup>10</sup> confirmed gby the Supreme Court ([1975] C.T.C. 111), dealt at some length with a situation somewhat similar to the present case and analyzed the jurisprudence on the subject. The issue there was whether a payment of \$75,000 made to a partner named Blauer who was being forced out of the partnership by his former associates, Ouellette and Brett was in lieu of a distribution to him of his estimated share in anticipated profits on certain tunnel contracts as Brett and Ouellette contended and hence deductible by them and taxable in his hands or whether it represented the value of his goodwill in the partnership, this being the term used in the dissolution agreement. In that case litigation had

vertu des dispositions d'un contrat écrit, dont la clause 14 prévoyait clairement l'évaluation de la part attribuée dans les profits de la société à l'associé démissionnaire. En rendant son arrêt, la a Cour a été d'avis que ce paiement était un revenu imposable au bénéficiaire. Le juge Pigeon déclare

à la page 424:

[TRADUCTION] On soutient que les clauses du contrat relatives à l'impôt sur le revenu ne peuvent pas supplanter les

dispositions de la Loi. Cela est parfaitement vrai, mais ne b signifie pas pour autant qu'elles ne doivent pas être considérées comme l'expression de l'intention des parties. A mon sens, il est manifeste qu'on a voulu que les paiements effectués à un associé qui quitte la société, soient une attribution de profits. Il est vrai que le fait qu'un paiement soit calculé en fonction des profits, ne l'empêche pas forcément d'être imputable sur le С capital, mais il doit y avoir quelque chose qui indique qu'il s'agit bien là de sa vraie nature. En l'espèce, je ne trouve aucun indice de ce genre. Au contraire, la clause 18 stipule clairement qu'un associé qui quitte la société n'a aucun droit sur son actif immobilisé. d

#### et, plus loin, aux pages 424-5:

[TRADUCTION] Il ressort du libellé de la disposition concernant l'allocation à un associé démissionnaire qu'on n'a pas voulu qu'elle constitue un paiement de capital pour l'achalandage, mais une attribution de profits et cela prouve de façon concluante qu'il s'agit du revenu du bénéficiaire, comme cette Cour l'a jugé dans l'affaire M.R.N. c. Sedgwick [1964] R.C.S. 177.

En l'espèce, vu l'absence de tout contrat de société, aucune disposition ne prévoit une attribution de f profits au moment de la liquidation. Le calcul de la somme à payer n'a certainement pas été fait sur cette base.

L'arrêt M.R.N. c. Ouellette<sup>10</sup>, confirmé par la Cour suprême ([1975] C.T.C. 111), traite assez longuement d'une situation quelque peu analogue et analyse la jurisprudence. Il s'agissait de savoir si un paiement de \$75,000 fait à un certain Blauer, h que ses anciens associés, Ouellette et Brett, avaient contraint à quitter la société, était en remplacement de la distribution de sa part estimative dans les profits anticipés sur certains contrats afférents à un tunnel, comme le prétendaient Brett et Ouellette, et par suite déductible par eux et imposable à i Blauer, ou s'il représentait la valeur de sa part dans l'achalandage de la société, comme le prévoyait le contrat de dissolution. Il y a alors eu litige entre les deux parties et Blauer a intenté une ensued between the parties, Blauer suing his j action contre ses anciens associés devant les tribu-

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> [1971] C.T.C. 121.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> [1971] C.T.C. 121.

đ

i

former associates both in the civil courts and also having laid charges against them for conspiracy and fraud. These actions were withdrawn as a result of the settlement. It was concluded that the settlement with Blauer was not made by Brett and Ouellette for the purpose of earning income in connection with the tunnel projects which they were already carrying out, and the fact that one of the results of the settlement would be that they would now share in the net profits of these two b contracts in the proportion of one-half each instead of one-third each did not alter this. Instead it was found that the settlement was a form of transaction to dispose of all the litigation and claims which Blauer had against the partnership, c and included his share in the goodwill of same. In distinguishing the Sedgwick case (supra) the judgment in the Ouellette case stated at page 150:

In particular, the Sedgwick case held that the agreement could not be construed as being one for the sale of an interest in a partnership, but that it was rather an agreement for the winding-up of the partnership and that the respondent was liable to pay tax in respect of his share of the partnership income for the fiscal year ending when the partnership was wound up. In the present case, on the contrary, Brett and Ouellette contend that there never was a general partnership entitling Blauer to share in the fees earned in the Boucherville tunnel and Sherbrooke projects and while they, in their own minds, may have based the amount to be paid to him as a settlement on dissolution of the partnership and for withdrawal of the various proceedings he had laid, on an amount equal to what they considered his share of the profits on these two projects would amount to, it is clear that the settlement was not based on an accounting of the partnership, treating it as a general partnership, up to the date of the dissolution, resulting in a payment to Blauer of his share in the partnership income to this date, for no such accounting was made.

Neither can Brett and Ouellette claim that the payment made to Blauer was an expense laid out by them for the purpose of earning income within the meaning of Section 12(1)(a) of the *Income Tax Act*.

As to the present case I agree with the conclusion of Lucien Cardin then Assistant Chairman of the Tax Review Board in his decision which states:

I am of the view that in the absence of other agreements appellant and his partners, in order to avoid a fiscal liquidation of the partnership, concluded a formal and legal agreement by which appellant sold his partners all his interests in the partnership in the accounts receivable as well as the assets to the partnership for an agreed but arbitrary price, which was not in jany way based on the value of the capital assets nor on any percentage of the accounts receivable. The sum received by

naux civils. Il a aussi déposé contre eux une accusation de fraude et de complot. Ces deux actions ont été retirées à la suite du règlement. La Cour a statué que le règlement intervenu avec Blauer n'avait pas été offert par Brett et Ouellette aux n fins de gagner un revenu afférent aux projets de tunnel qu'ils avaient déjà commencé à exécuter, et le fait que le règlement ait eu pour effet, entre autres, de procéder au partage des profits nets entraînés par ces deux contrats, dans la proportion d'une moitié pour chaque partie, au lieu d'un tiers, n'a rien changé. Au contraire, elle a jugé que le règlement était une forme de transaction visant à régler le litige et les réclamations formulées par Blauer contre la société, et incluait sa part dans l'achalandage de ladite société. Le jugement rendu dans l'affaire Ouellette, après avoir distingué la cause de l'affaire Sedgwick (supra) déclare à la page 150:

En particulier, dans l'affaire Sedgwick, on a jugé que l'accord devait s'interpréter non pas comme une vente de part sociale mais plutôt comme un accord prévoyant la liquidation de la Société, et que l'intimé était assujetti au paiement de l'impôt sur sa part du revenu de la société pour l'exercice financier se terminant avec ladite liquidation. En l'espèce, au contraire, messieurs Brett et Ouellette prétendent qu'il n'y a jamais eu de société générale donnant à Blauer le droit au partage des honoraires découlant du projet du tunnel de Boucherville et du projet Sherbrooke; et bien qu'ils aient pu vouloir que le montant à lui être versé, en retour de la dissolution de la société et du retrait des diverses actions engagées, soit basé sur un montant égal à ce qui aurait été, selon eux, sa part des bénéfices réalisés dans ces deux projets, il est évident qu'un tel montant ne s'appuyait sur aucune vérification des comptes de la société (considérée comme société générale) effectuée à la date de la dissolution et donnant lieu au paiement à Blauer de sa part du revenu gagné par la société à ladite date. ø

M. Brett et M. Ouellette ne peuvent prétendre ni l'un ni l'autre, que le paiement effectué en faveur de M. Blauer était une dépense faite par eux en vue de gagner un revenu suivant l'interprétation de l'article 12(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le h revenu*.

Quant à la présente action, je souscris à la conclusion de Lucien Cardin, alors président adjoint de la Commission de révision de l'impôt, qui déclare:

Et je suis d'avis que l'appelant et ses associés, pour éviter une liquidation physique de la Société, en l'absence d'autres ententes, en sont venus à une entente formelle et légale par laquelle l'appelant a vendu à ses associés tous ses intérêts dans la Société tant dans les comptes à recevoir que dans les actifs de la Société pour un prix déterminé, mais arbitraire, qui n'était aucunement basé sur la valeur de l'actif capital ou sur un pourcentage quelconque des comptes à recevoir. La somme appellant was in fact less, and bore no relation to the percentage of net income of the partnership to which he would have been entitled under the agreement concluded between the partners.

The appeal is therefore dismissed with costs and in the other two cases heard on the same evidence *Lemay v. The Queen* (T-4131-74) and *Paquin v. The Queen* (T-4132-74), the appeals are dismissed with costs but in each of these two cases only one-half of the tariff fees for preparation for hearing and conduct of hearing shall be allowed, in view of the trials having been heard jointly on common evidence. reçue par l'appelant était en fait inférieure et nullement reliée au pourcentage des revenus nets de la Société auxquels il aurait eu droit après l'entente intervenue entre les associés.

- Je rejette donc l'appel avec dépens. Pour les deux autres affaires entendues sur preuve commune, *Lemay c. La Reine* (T-4131-74) et *Paquin c. La Reine* (T-4132-74), je rejette les appels avec dépens, mais, dans chacune d'elles, en raison de leur audition conjointe, je n'accorde que la moitié
- des honoraires tarifés afférents à la préparation et à la conduite de ladite audition.